

## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 207-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

#### Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics

— Sélection, rémunération, régimes collectifs d'assurance, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et recours

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mésen-

tentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 599-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

**Règlement modifiant le règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs \***

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs  
(L.R.Q., c.S-5, a. 154, 1<sup>er</sup> al.)

1. Il est inséré, après l'article 3 du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs, l'article suivant:

«**3.1** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n<sup>o</sup> 193820 du 21 septembre 1999, lorsqu'elles concernent la cotisation professionnelle, le boni forfaitaire au rendement, le paiement forfaitaire unique du régime collectif d'assurance de longue durée ainsi que le régime de droits parentaux, le régime de congé à traitement différé et le régime de préretraite progressive, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (L.R.Q. c.S-5).

L'article 3 concernant la cotisation professionnelle, l'article 5 concernant le paiement forfaitaire unique du régime collectif d'assurance de longue durée et l'article

\* Le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs n'a pas été modifié depuis son édition par le décret n<sup>o</sup> 599-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O.2, 2493).

6 concernant le régime de droits parentaux, le régime de congé à traitement différé et le régime de préretraite progressive du règlement mentionné au premier alinéa prennent effet le 13 octobre 1999 tandis que l'article 4 concernant le boni forfaitaire au rendement prend effet le 1<sup>er</sup> mai 1999.».

2. Le présent règlement remplace, aux fins de l'application des dispositions du «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. n<sup>o</sup> 193820 du 21 septembre 1999, aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs, les chapitres 5, 8, 9 et 9.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n<sup>o</sup> 1178-92 du 12 août 1992.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33621

Gouvernement du Québec

**Décret 208-2000, 23 février 2000**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs  
(L.R.Q., c. S-5)

**Cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la loi**  
— **Accessibilité aux postes, rémunération, régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui